

STATUTS DU CONSEIL PASTORAL DE PAROISSE (CPP)



Juin 2024

*Statuts révisés des CPP dans le diocèse de Nice.
Ils sont l'expression d'une écoute synodale
des différentes réalités pastorales de la paroisse*

1. Dans chaque paroisse, au discernement du curé et sous son autorité, en tenant compte de l'usage et/ou des besoins, pourra être mis en place un *Conseil Pastoral de Paroisse (CPP)* ; ses membres seront connus de tous. Dans les paroisses, où il n'y a pas de CPP, la réunion d'une assemblée générale paroissiale est obligatoire au moins une fois par an.

■ Mission du CPP

2. La mission du CPP est d'ordre pastoral. Il rassemble les différentes composantes de la paroisse afin de mieux se connaître et de conseiller le curé et l'EAP sur des points précis prévus en amont. Il est donc une **expression d'une écoute synodale dans la paroisse**. Son souci premier reste l'annonce de l'Évangile dans le territoire paroissial, et l'intégration de la paroisse dans une dynamique diocésaine liée à l'évangélisation.

3. Le CPP, tenant compte des réalités locales, propose des actions précises liée à la pastorale paroissiale, ou sensibiliser à une problématique particulière. Il reste consultatif et demeure force de proposition.

4. Il veillera à intégrer une démarche spirituelle (Parole de Dieu, actions liturgiques...) dans ses propositions, afin de rappeler que toute pastorale se fait toujours au nom de Jésus-Christ.

■ Composition du CPP

5. Le CPP comprend :

- des membres de droit : prêtres (curé et vicaires) et diacres nommés dans la paroisse, les membres de l'EAP ;
- des membres désignés par le curé.

6. Le nombre total **des membres d'un CPP devrait se situer entre 10 et 25**, selon la taille de la paroisse.

7. Le curé restera libre pour la constitution du CPP. Quelques critères toutefois orienteront sa composition :

- Il sera composé d'hommes et de femmes ayant le sens de l'Église, désireux de servir, de bon jugement, bien insérés dans la vie, en tenant compte des variétés de situations sociales, d'âges et de cultures ;
- Il cherchera à écouter les différentes réalités présentes sur le territoire de la paroisse, et à ce que tous soient entendues, en tenant compte des familles, des jeunes ou des plus pauvres ;
- Un critère important est la volonté d'être missionnaire, malgré les moyens ou les situations difficiles, pour transmettre la Joie de l'Évangile !
- On cherchera aussi à représenter les Services paroissiaux ou les mouvements ecclésiaux présents sur la paroisse.

8. **Les membres désignés le sont pour 3 ans renouvelables.** Les membres peuvent être remplacés de façon individuelle.

■ Fonctionnement du CPP

9. LE CPP est toujours placé **sous l'autorité et la présidence du curé** (ou de celui que l'évêque désigne pour remplir cette charge).

10. Pour un fonctionnement fécond du CPP, il est nécessaire de bien distinguer les instances suivantes (pour lesquelles il existe des statuts propres) :

- **L'Équipe d'Animation Pastorale (EAP) qui porte de façon habituelle la mission pastorale dans la paroisse** (fonctionnement de la paroisse, intuitions pastorales) ;
- **Le Conseil Pastoral Paroissial (CPP)** qui est facultatif et qui, s'il existe, se réunit 2 à 3 fois par an.
- **Le Conseil Paroissial pour les Affaires Économiques (CPAE)** qui porte les questions administratives, financières et économiques de la paroisse.
- **L'Assemblée générale paroissiale**, réunie au moins une fois par an l'ensemble des paroissiens lors d'une occasion à déterminer ; elle permet de communiquer sur : la présentation du fonctionnement de la paroisse, les projets, les comptes, les membres de l'EAP..

11. Il semble qu'au moins deux réunions annuelles soient nécessaires. Un ordre du jour préalable sera envoyé aux participants, et on laissera toujours un temps d'écoute des intuitions de chacun liées aux thèmes proposés.

12. En cas de changement de curé, le CCP poursuivra son existence durant une année avant un éventuel renouvellement.